



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

**Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du plan local d'urbanisme de la commune de Nesle
en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme**

La Préfète de la Région Picardie

Préfète de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Nesle le 4 décembre 2014 concernant la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 janvier 2015 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas a pour objectif d'intégrer les nouvelles règles édictées par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dans le plan local d'urbanisme de la commune de Nesle ;

Considérant que la nouvelle version du PPRT réduit les règles édictées en raison des risques de nuisances sans réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole, d'une zone naturelle et forestière ;

Considérant que la procédure de révision ne change pas les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;

Considérant que cette intégration des prescriptions du PPRT ne remet pas en cause les règles du PLU ;

Considérant que le territoire communal de Nesle est situé à environ 7 kilomètres au sud d'un site Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme » ;

Considérant que le territoire communal de Nesle est concerné par une zone à dominante humide qui traverse une grande partie Est-Ouest de la commune ;

Considérant que la mise en œuvre de la révision allégée du PLU de Nesle n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du PLU de Nesle n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

- 3 FEV. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Madame la préfète de département de la Somme
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens